

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

**AMENDEMENT**

N ° CE500

présenté par

M. Amblard, M. Falcon, M. Gabarron, M. Loubet, M. Weber et M. Meizonnet

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

3° *bis* Le 4° *quater* de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 4° *quater* D'instituer un moratoire sur toute nouvelle capacité de production ainsi que tout renouvellement de capacités de production d'énergie intermittentes et diffuses, notamment l'énergie mécanique du vent, des courants marins ou l'énergie radiative du soleil. Ce moratoire est applicable jusqu'à ce qu'un rapport d'évaluation du coût complet de ces sources d'énergie, de leur contribution effective à la sécurité d'approvisionnement et de leur capacité à participer réellement à la décarbonation du mix énergétique final français ait été présenté au Parlement ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce moratoire a pour but de suspendre temporairement le développement de nouvelles capacités intermittentes (énergie d'origine éolienne, solaire ou marine) tant que leur contribution réelle à la sécurité d'approvisionnement, à la décarbonation et à la minimisation des coûts du système n'a pas été évaluée. Il s'agit de permettre une décision éclairée, fondée sur des données complètes, avant d'engager de nouveaux investissements. Cela répond à un impératif de rigueur économique, de soutenabilité du réseau et de transition écologique efficace.